

relative à la retraite, et cela avec raison. Pourquoi? Parce que les juges de la cour suprême ne sont pas des fonctionnaires. Et l'auditeur général n'en est pas un non plus. C'est un serviteur du Parlement, uniquement responsable au Parlement. Il n'est pas un employé du gouvernement du Canada. L'Etat ne peut le congédier. Nommé par le Gouvernement, il ne peut être congédié que dans la mesure où peuvent l'être les juges des tribunaux supérieurs, par les deux Chambres du Parlement. Autrement, il est inamovible.

M. McCANN: A-t-il été congédié?

M. VIEN: Il n'a pas été congédié. Après sa nomination, en 1922 ou 1923...

L'hon. M. STIRLING: En 1924.

M. VIEN: Sept ou huit ans plus tard, il a été compris dans la catégorie de ceux à qui s'applique la limite d'âge prévue par la loi du service civil. En 1929, nous avons fixé une limite d'âge pour les juges de la cour suprême et de la Cour d'échiquier qui avaient été nommés à vie. Le Parlement décréta qu'ils devraient prendre leur retraite à l'âge de 75 ans. En 1930, cependant, on adopta une autre loi leur accordant leur plein traitement pour la vie. Ils avaient été nommés à vie par décret du conseil à un certain traitement. Le Parlement respecte ce marché et tous les juges nommés antérieurement à 1929 touchèrent leur plein traitement leur vie durant, bien qu'ils fussent forcés de prendre leur retraite à 75 ans.

A la suite de ce précédent consacré par nos lois, l'auditeur général aurait pu réclamer son traitement sa vie durant d'après le même principe. Le Gouvernement aurait dû lui accorder cela. Il se propose maintenant de lui accorder, à sa retraite, la pension à laquelle il aurait droit s'il avait pris sa retraite à l'âge de soixante-quinze ans. C'est tout ce que comporte ce crédit. Je suis d'avis que pour rendre pleine justice à l'auditeur général qui prend sa retraite il faudrait lui accorder son plein traitement pour le reste de sa vie, tout comme nous l'avons fait pour les juges de la Cour suprême et de la Cour d'échiquier. M. Gonthier demande tout simplement qu'au lieu de calculer sa pension à l'âge de soixant-dix ans auquel il prend sa retraite, sa retraite forcée, on le calcule sur la base de la retraite à l'âge de soixante-quinze ans. Voilà tout.

Les honorables députés n'ont pas compris qu'il y a une différence fondamentale entre un haut fonctionnaire de la couronne, comme l'auditeur général et les juges de la Cour suprême ou de la Cour d'échiquier et les fonctionnaires ordinaires du service administratif

nommés sous l'empire de la loi sur la pension du service civil et de la loi du service civil. J'ajoute que, si on m'avait consulté en ma qualité d'avocat, j'aurais conseillé à l'auditeur général de demander le paiement intégral de son traitement à vie.

L'hon. M. STIRLING: On me dit que l'auditeur général qui a précédé celui-ci touchait un traitement statutaire de \$5,000 qui était complété par un crédit additionnel. Le 18 janvier 1924, un nouvel auditeur général était nommé. Le premier ministre (M. Mackenzie King) sait-il à quelles conditions? Était-il nommé à vie? Lui a-t-on alors laissé entendre que son traitement serait celui d'un juge de la Cour suprême? Le premier ministre actuel était le premier ministre du temps. Peut-il se rappeler à quelles conditions a été nommé l'auditeur général qui vient de prendre sa retraite?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne peux m'en rappeler les conditions.

M. McCANN: Bien que l'honorable député qui occupe le poste d'Orateur-suppléant ait parfaitement le droit de quitter le fauteuil pour défendre en cette enceinte un ami ou un fonctionnaire, je veux lui dire qu'il vient de poser un acte sans précédent.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai déjà vu faire la même chose. Celui qui occupait le poste d'Orateur, suppléant au cours de la dernière législature a agi de même.

M. VIEN: L'honorable député admettra que l'Orateur suppléant reste député d'Outremont.

M. McCANN: C'est ce que j'ai laissé entendre au début de mes remarques quand j'ai dit que l'honorable député avait parfaitement le droit d'agir comme il l'a fait, mais que c'était un geste sans précédent pour un homme dans sa position.

M. VIEN: J'ai appuyé ce que je croyais un acte de simple justice.

M. McCANN: L'argument de l'honorable député ne tient pas. S'il peut exister une certaine relation entre le poste d'auditeur général et celui de juge de la Cour suprême, il n'en reste pas moins que les deux ne sont pas comparables. Il n'y a qu'un seul auditeur général et c'est son cas que nous étudions en ce moment. Je prétends que si l'auditeur général du Canada a passé un contrat avec le Dominion représenté par le gouvernement actuel et s'il croit avoir été injustement traité, il devrait soumettre son cas à la Cour d'échiquier du Canada. Qu'il intente un procès au Dominion en vue de recouvrer ce qu'il croit lui être dû. Il touche déjà une pension. On a dit qu'il n'était même pas un fonctionnaire.